

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 15 décembre 1955.

No 67

Donnerstag, den 15. Dezember 1955.

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 22 novembre 1955, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur *Frantisek Josif*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie.

A la même occasion, S. Exc. Monsieur *Frantisek Josif* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 22 novembre 1955.

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 22 novembre 1955, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur *Jozsef Kovacs*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Hongrie. — 22 novembre 1955.

**Loi du 15 décembre 1955 ayant pour objet :**

*a) d'ouvrir au Gouvernement un crédit provisoire de 1.035.149.500 fr. pour les mois de janvier, février et mars 1956, et b) de rendre applicables pour la même période les dispositions figurant aux articles 2 à 3, 5 à 8 et à l'article 9, al. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1956.*

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 7 décembre 1955 et celle du Conseil d'Etat du 9 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 1.035.149.500, — francs pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier, février et mars 1956 conformément au projet de budget pour cet exercice.

**Art. 2.** Les dispositions figurant aux articles 2 à 3, 5 à 8 et à l'article 9, al. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6 du projet

de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1956 sont applicables pour les mois de janvier, février et mars 1956.

Les conditions prévues à l'article 9, al. 2, 3, 5 et 6 du projet de loi précité seront constatées par le Conseil de Gouvernement sur le vu d'un rapport motivé du chef de l'Administration et de l'avis de la Commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

**Art. 3.** L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 1955.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**

**Pierre Frieden.**

**Victor Bodson.**

**Michel Rasquin.**

**Nicolas Bieber.**

**Pierre Werner.**

**Emile Colling.**

**Paul Wilwertz.**

**Arrêté grand-ducal du 15 décembre 1955 concernant l'exécution de la loi des douzièmes provisoires pour les mois de janvier, février et mars 1956.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 1.035.149.500,— francs pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois de janvier, février et mars 1956, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Article unique.** Les Membres du Gouvernement sont autorisés chacun dans son département à disposer des crédits portés au projet de budget de 1956, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des Députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs,

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1956 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 1.035.149.500,— francs.

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 1955.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**

**Pierre Frieden.**

**Victor Bodson.**

**Nicolas Bieber.**

**Michel Rasquin.**

**Pierre Werner.**

**Emile Colling.**

**Paul Wilwertz.**

**Arrêté grand-ducal du 22 novembre 1955 ayant pour objet de fixer le minerval à payer par les élèves de l'Ecole d'Artisans de l'Etat et des Cours Techniques Supérieurs pour l'année scolaire 1955/56.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 janvier 1940, concernant le minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, moyen et professionnel ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le minerval à payer par les élèves de l'Ecole d'artisans est fixé pour l'année scolaire 1955/56 à 200.— francs par an pour les classes de l'Ecole d'artisans proprement dite et à 500.— francs par an pour les Cours Techniques Supérieurs annexés à cette école.

**Art. 2.** Les réductions suivantes du minerval sont accordées aux élèves dont les parents ont au moins 3 enfants, à savoir :

30%, lorsque la famille compte 3 enfants (mineurs ou majeurs) ;

40%, lorsque la famille compte 4 enfants (mineurs ou majeurs) ;

50%, lorsque la famille compte 5 enfants (mineurs ou majeurs) ;

60%, lorsque la famille compte 6 enfants et plus (mineurs ou majeurs). Les Pupilles de la Nation jouissent d'une exemption totale.

**Art. 3.** Le minerval est perçu en une seule fois par un receveur des contributions de la localité où se trouve l'établissement.

**Art. 4.** Le minerval est dû par le père ou celui des parents qui, en cas de divorce ou de séparation de corps, a obtenu la garde de l'enfant, ou par l'élève lui-même ou le tuteur de l'élève mineur.

**Art. 5.** Lorsqu'un élève quitte l'établissement avant le commencement du second ou du troisième

trimestre, le débiteur du minerval a droit au remboursement de deux tiers ou d'un tiers du minerval annuel.

**Art. 6.** Les élèves qui se distinguent par leur zèle et leur bonne conduite peuvent obtenir l'exemption entière du minerval ou la demi-exemption pour autant que leur situation de fortune justifie cette mesure. Les exemptions sont accordées par le Ministre de l'Éducation Nationale, sur la proposition de la conférence des professeurs.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Éducation Nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 22 novembre 1955.

**Charlotte.**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

**Pierre Frieden.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Werner.**

**Arrêté grand-ducal du 28 novembre 1955 modifiant l'art. 47 de l'arrêté grand-ducal du 12 décembre 1919 portant réglementation des établissements cinématographiques.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872, concernant le régime de certains établissements industriels réputés dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 1913, portant revision de la liste des établissements industriels réputés dangereux, insalubres ou incommodes ;

Revu Notre arrêté du 12 décembre 1919 portant réglementation des établissements cinématographiques, modifié par Notre arrêté du 22 février 1930 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 47 de l'arrêté grand-ducal du 12 décembre 1919, portant réglementation des établissements cinématographiques, est abrogé et remplacé comme suit :

*Art. 47.* — Pendant le fonctionnement de l'appareil cinématographique, l'opérateur se tiendra continuellement dans la cabine près du projecteur ; un torchon humide, un bac rempli de sable et une couverture de tissus incombustible s'y trouveront à sa portée. Un aide se trouvera constamment à sa disposition.

L'opérateur devra être âgé de plus de vingt et un ans ; son aide devra être âgé de plus de dix-huit ans.

L'opérateur devra prouver par un certificat d'aptitude à délivrer par l'Inspection du Travail qu'il possède les connaissances requises.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 1955.

**Charlotte.**

*Le Ministre de la Justice,*

**Victor Bodson.**

**Arrêté grand-ducal du 28 novembre 1955 déterminant les conditions de nomination des commis-aux-écritures dans les services de l'administration judiciaire.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 17 de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'Etat, modifiée par les lois de 16 janvier 1951 et 24 avril 1954 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955 fixant le nombre des emplois de commis-aux-écritures et des commis-techniciens des administrations de l'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et de Notre Ministre de la

Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les expéditionnaires de l'administration judiciaire qui désirent avancer à l'emploi de commis-aux-écritures doivent avoir subi avec succès un examen écrit sur les matières suivantes :

I. La rédaction dans les langues allemande et française de correspondances de service sur des matières ressortissant aux services des parquets ou du parquet général.

II. Les notions essentielles sur la Constitution du Grand-Duché.

III. Les notions essentielles sur l'organisation politique et administrative du pays et notamment sur les matières suivantes :

1° L'organisation et les attributions du Conseil d'Etat.

2° L'électorat législatif et communal : formation des listes électorales et voies de recours.

3° Les droits, les devoirs et la discipline des fonctionnaires de l'Etat,

4° Le tarif des frais de route et de séjour.

5° L'organisation judiciaire : le casier judiciaire, la police des étrangers, l'extradition.

IV. Code d'instruction criminelle.

L'action publique et l'action civile ; les délits commis par des Luxembourgeois à l'étranger ; la police judiciaire ; la compétence des officiers de police judiciaire ; les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt ; la détention préventive ; la compétence du tribunal de police et du tribunal correctionnel, de la Cour d'Appel et de la Cour d'Assises ; la décriminalisation et la décorrectionnalisation ; la prescription ; les frais de justice criminelle ; les ordonnances pénales ; les notions essentielles de l'instruction contradictoire, les voies de recours.

V. Code pénal.

Les infractions ; les peines et autres condamnations ; la tentative de crime ou délit ; la récidive ; le concours de plusieurs infractions ; les causes de justification et d'excuse ; les circonstances atténuantes ; l'extinction des peines, la condamnation conditionnelle, la grâce, la réhabilitation et l'amnistie ; la libération conditionnelle.

VI. Exercices de dactylographie consistant dans la copie de pièces données, dans un temps indiqué.

**Art. 2.** L'examen aura lieu devant une commission de trois membres au moins, instituée par le Ministre de la Justice qui nommera en même temps un membre suppléant. La commission est nommée pour une année. L'arrêté de nomination désignera le président ; le secrétaire est choisi par la commission parmi ses membres.

Ne peuvent être nommés membres de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement, à peine de nullité de l'examen du candidat parent ou allié.

**Art. 3.** Les candidats adresseront leur demande d'admission au président de la commission.

La commission fixera la date de l'examen ; elle statuera sur l'admissibilité des candidats, arrêtera la procédure à suivre à l'examen dans une séance préliminaire et informera les candidats de la date de l'examen au moins quinze jours d'avance.

Elle se réunira une seconde fois, la veille de l'examen, pour arrêter les sujets des différentes épreuves ainsi que le coefficient des points à attribuer à chaque matière.

**Art. 4.** Après l'examen, la commission se réunit pour apprécier les épreuves fournies par les candidats et prononce l'admission ou le rejet des candidats.

Sont éliminés les candidats qui ont obtenu moins de 3/5 du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les 3/5<sup>mes</sup> du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou plusieurs des branches prévues pour cet examen, subissent un examen oral ou écrit supplémentaire dans ces branches, lequel décide de leur admission sans modifier le classement.

La commission peut toutefois renoncer aux épreuves supplémentaires, lorsqu'en raison du mérite de l'ensemble de l'examen ou de l'importance relativement minime des matières dans lesquelles l'insuffisance est constatée, le candidat est jugé digne de cette faveur.

Le candidat rejeté ne pourra se représenter à l'examen avant un an.

En cas de nouvel échec, le candidat rejeté sera définitivement écarté.

Les décisions de la commission sont sans recours.

La commission dressera procès-verbal de sa délibération, dont le résultat sera immédiatement communiqué au candidat intéressé. Ce procès-verbal sera transmis au Ministre de la Justice qui en délivre des extraits aux candidats pour leur servir de diplôme.

Toutefois ce certificat ne donnera droit à une nomination à l'emploi de commis-aux-écritures que dans les prévisions et les limites de l'art. 17 de la loi du 21 mai 1948, modifié par celle du 24 avril 1954 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat et de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955, fixant le nombre des emplois de commis-aux-écritures et de commis-techniciens des administrations de l'Etat.

**Art. 5.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et Notre Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 1955.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement*  
**Joseph Bech.**

*Le Ministre de la Justice*  
**Victor Bodson.**

**Arrêté grand-ducal du 2 décembre 1955 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 48 B de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;

Vu l'art. 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48 B et 49 a) de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des in-

demnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1944 et applicables pour l'exercice 1956 seront les suivants :

groupe I	4,7
groupe II	5,—
groupe III	4,7

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 2 décembre 1955.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances*  
**Pierre Werner.**

**Arrêté grand-ducal du 6 décembre 1955 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1952 ayant pour objet de mettre à charge des compagnies d'assurances et de l'ensemble des assurés le déficit des assureurs ennemis et portant fixation des parts des compagnies d'assurances et de l'ensemble des assurés dans ce déficit.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 22 janvier 1945 concernant la validation des Contrats d'assurance conclus ou repris au cours de l'occupation ;

Vu Notre arrêté du 4 décembre 1952 ayant pour objet de mettre à charge des compagnies d'assurances et de l'ensemble des assurés le déficit des assureurs ennemis prévu à l'art. 2 de Notre arrêté du

22 janvier 1945 concernant la validation des contrats d'assurance conclus ou repris au cours de l'occupation et portant fixation des parts des compagnies d'assurances et de l'ensemble des assurés dans ce déficit.

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'impôt spécial sur les primes d'assurances prévu à l'art. 4 de Notre arrêté du 4 décembre 1952 ayant pour objet de mettre à charge des compagnies d'assurances et de l'ensemble des assurés le déficit des assureurs ennemis prévu à l'art. 2 de Notre arrêté du 22 janvier 1945 concernant la validation des contrats d'assurance conclus ou repris au cours de l'occupation et portant fixation des parts des compagnies d'assurances et de l'ensemble des assurés dans ce déficit, ne sera plus perçu sur les primes à échoir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial* et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 1955.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**  
**Pierre Frieden.**  
**Victor Bodson.**  
**Nicolas Bieber.**  
**Michel Rasquin.**  
**Pierre Werner.**  
**Emile Colling.**

**Arrêté ministériel du 26 novembre 1955 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires.**

*Le Ministre du Travail  
 et de la Sécurité sociale,  
 Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des Assurances sociales et l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits, notamment les articles 1 et 2 ;

Revu les arrêtés du 17 décembre 1951 et du 1<sup>er</sup> décembre 1952 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires ;

Revu l'arrêté du 14 février 1952 concernant l'évaluation des rémunérations en nature des travailleurs agricoles ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'exercice 1956 la valeur moyenne des rémunérations en nature, au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires, reste maintenue aux taux établis par l'arrêté afférent du 17 décembre 1951.

Sont prorogées pour le même exercice 1956 les dispositions suspensives de l'arrêté du 14 février 1952 concernant l'évaluation des rémunérations en nature des travailleurs agricoles.

Au cas où les prestations en nature sont accordées également aux membres de la famille du salarié, les taux prévus sont réduits :

1° pour l'épouse à 80% ;

2° pour chaque enfant de moins de 6 ans, quel que soit le sexe, à 30% ;

3° pour chaque enfant âgé de 6 ans au moins à 40%.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Arrête :

Luxembourg, le 26 novembre 1955.

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*  
**Nicolas Biever.**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

**Arrêté ministériel du 3 décembre 1955, déterminant pour l'année 1956, les taux fixés par les lois des 19 juillet 1895 et 7 juin 1937 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements et le louage de service des employés privés.**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la loi du 15 mai 1934, modifiée par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements ;

**Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1955 réglant l'attribution des recettes de l'exercice 1956.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat et notamment les articles 9, 10 et 11 ; Vu l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que, pour assurer et surveiller l'exécution du Budget des recettes de l'exercice 1956, il est indiqué de faire l'attribution définitive des recettes à effectuer pendant l'exercice 1956 ;

Vu le projet de budget des recettes de l'exercice 1956 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'administration des Contributions directes et Accises est chargée de faire les recettes prévues aux articles 1 à 11 ; 12 à 19 ; 20 à 25 ; 26 à 30 ; 31 à 40 ; 93 à 94 ; 95 à 98 ; 99 ; 101 à 105 et 106 du Budget des recettes de 1956 ;

**Art. 2.** L'Administration des Douanes est chargée de faire les recettes prévues aux articles 41 à 43 du Budget des recettes de 1956.

**Art. 3.** L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est chargée de faire les recettes prévues aux articles 44 à 60 ; 61 à 66 ; 67 à 78 ; 79 à 86 et 100 à 100<sup>bis</sup> du Budget des recettes de 1956.

**Art. 4.** L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargée de faire les recettes prévues aux articles 87 à 91 du Budget des recettes de 1956.

**Art. 5.** L'Administration des Etablissements pénitentiaires est chargée de faire les recettes prévues à l'article 92 du Budget des recettes de 1956.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 1955.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

**Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1955 concernant le tarif des droits d'entrée.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (1) ;

Vu l'arrêté royal belge du 24 novembre 1955 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté royal belge du 24 novembre 1955 relatif au tarif des droits d'entrée est publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1955.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 1955.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

---

(1) *Mémorial* 1947, p. 727.

*Arrêté royal belge du 24 novembre 1955 concernant le tarif des droits d'entrée.*

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres, le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, notamment l'article 2, b, de cette loi ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre la perception du droit d'entrée sur certains produits ;

.....

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Art. 1<sup>er</sup>* Pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 1955 au 31 mai 1956, les droits d'entrée sur les marchandises désignées ci-après ne sont pas perçus :

Numéro  
du tarif

Désignation des marchandises

219	Acide sulfurique, y compris l'acide sulfurique fumant (oléum) et l'anhydride sulfurique.

*Art. 2.* Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1955.

s. BAUDOUIN.

**Avis. — Société Anonyme Royale Grand-Ducale des Chemins de Fer  
GUILLAUME LUXEMBOURG en liquidation.**

**TIRAGE DU 5 DÉCEMBRE 1955.**

4.323 obligations 3% afférentes à l'amortissement de 1955, remboursables  
à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956 par 625 fr. plus 4 fr. d'intérêts de retard.

392 à 400 9	Report . . . 367	Report . . . 727	Report . . . 1086
1761 » 1770 10	13191 à 13200 10	24980 à 24989 10	37983 à 27990 8
2161 » 2170 10	13431 » 13440 10	25930 » 25939 10	38201 » 38210 10
2451 » 2460 10	13511 » 13520 10	26460 » 26469 10	38251 » 38260 10
2711 » 2720 10	13531 » 13540 10	26520 » 26529 10	38681 » 38690 10
2741 » 2750 10	13841 » 13850 10	26590 » 26599 10	39341 » 39350 10
3181 » 3190 10	14331 » 14340 10	26900 » 26909 10	39411 » 39420 10
3651 » 3660 10	14600            1	27570 » 27579 10	39971 » 39980 10
3742 » 3750 9	14951 à 14960 10	27690 » 27699 10	40591 » 40600 10
4351 » 4360 10	15161 » 15170 10	28010 » 28019 10	41095 » 41100 6
4631 » 4640 10	15331 » 15340 10	29390 » 29399 10	41241 » 41250 10
4831 » 4840 10	15601 » 15610 10	29555 » 29559 5	42331 » 42340 10
5001 » 5010 10	15801 » 15810 10	30250 » 30259 10	42851 » 42860 10
5301 » 5310 10	16331 » 16340 10	30300 » 30309 10	42981 » 42990 10
5821 » 5830 10	16381 » 16390 10	30760 » 30769 10	43131 » 43140 10
6041 » 6050 10	16771 » 16780 10	30840 » 30849 10	43761 » 43770 10
6221 » 6230 10	16911 » 16920 10	31480 » 31489 10	43811 » 43820 10
6261 » 6270 10	18461 » 18470 10	31540 » 31549 10	43831 » 43840 10
6611 » 6620 10	18491 » 18500 10	31636 » 31649 14	44201 » 44210 10
6791 » 6800 10	18540 » 18549 10	32141 » 32150 10	44291 » 44300 10
7049 et 7050 2	18660 » 18669 10	32231 » 32240 10	44341 » 44350 10
7171 à 7180 10	18780 » 18789 10	32461 » 32470 10	44641 » 44650 10
7241 » 7250 10	19070 » 19079 10	32561 » 32570 10	44671 » 44680 10
7361 » 7370 10	19300 » 19309 10	33051 » 33060 10	44701 » 44710 10
8281 » 8290 10	19360 » 19369 10	33891 » 33900 10	46221 » 46230 10
8721 » 8730 10	19650 » 19659 10	34001 » 34010 10	47081 » 47090 10
8741 » 8750 10	19920 » 19929 10	34051 » 34060 10	47191 » 47200 10
8841 » 8850 10	20450 » 20458 9	34121 » 34127 7	48091 » 48100 10
9221 » 9230 10	20680 » 20689 10	34391 » 34400 10	48841 » 48850 10
9521 » 9530 10	21920 » 21929 10	34481 » 34490 10	48941 » 48950 10
9681 » 9687 7	22440 » 22449 10	34731 » 34740 10	49021 » 49030 10
10161 » 10170 10	23010 » 23019 10	35061 » 35070 10	49121 » 49130 10
10271 » 10280 10	23070 » 23079 10	35411 » 35420 10	49555 » 49560 6
10881 » 10890 10	23560 » 23569 10	35691 » 35700 10	50141 » 50160 20
11031 » 11040 10	23770 » 23779 10	35748 35750 3	50331 » 50340 10
11601 » 11610 10	23850 » 23859 10	36911 36920 10	50511 » 50520 10
12191 » 12200 10	24150 » 24159 10	37371 » 37380 10	50671 » 50680 10
12241 » 12250 10	24180 » 24189 10	37611 » 37620 10	50951 » 50960 10
A reporter . . . 367	A reporter . . . 727	A reporter . . . 1086	A reporter . . . 1456

Report ... 1456	Report ... 1893	Report ... 2301	Report ... 2749
51251 à 51260 10	68356 à 68360 5	82331 à 82340 10	98841 à 98850 10
51841 » 51850 10	69151 » 69160 10	82431 » 82440 10	99391 » 99393 3
51931 » 51940 10	69231 » 69240 10	82641 » 82650 10	99581 » 99590 10
52291 » 52300 10	70159 et 70160 2	82871 » 82880 10	99691 » 99700 10
52461 » 52470 10	70191 à 70200 10	83131 » 83140 10	100181 » 100190 10
53231 » 53240 10	70371 » 70380 10	83181 » 83190 10	100681 » 100690 10
54111 » 54120 10	70501 » 70510 10	83221 » 83230 10	100890 1
54331 » 54340 10	70681 » 70690 10	83961 » 83970 10	100931 » 100940 10
56441 » 56450 10	71151 » 71160 10	84231 » 84240 10	101201 » 101210 10
56837 » 56840 4	71181 » 71184 4	84461 » 84470 10	101401 » 101410 10
56891 » 56900 10	71281 » 71290 10	84781 » 84790 10	101661 » 101670 10
57101 » 57110 10	71451 » 71460 10	85141 » 85150 10	101831 » 101840 10
57141 » 57150 10	71971 » 71980 10	85866 » 85870 5	102061 » 102070 10
57771 » 57780 10	72229 et 72230 2	86031 » 86050 20	102181 » 102190 10
58211 » 58220 10	72611 à 72620 10	86191 » 86200 10	103601 » 103610 10
58351 » 58360 10	72741 » 72750 10	86321 » 86330 10	103676 » 103680 5
58891 » 58895 5	73531 » 73540 10	86771 » 86780 10	103921 » 103930 10
59251 » 59260 10	73882 » 73890 9	87601 » 87610 10	104271 et 104272 2
59551 » 59560 10	73982 » 73990 9	88521 » 88530 10	104381 à 104390 10
59641 » 59650 10	75001 » 75010 10	88711 » 88720 10	104411 » 104420 10
60761 » 60764 4	75261 » 75270 10	88731 » 88740 10	104911 » 104920 10
61161 » 61170 10	75581 » 75590 10	89101 » 89110 10	105091 » 105100 10
61321 » 61340 20	75891 » 75900 10	89381 » 89390 10	105221 » 105230 10
61451 » 61460 10	75951 » 75960 10	89431 » 89440 10	106141 » 106150 10
61651 » 61660 10	76171 » 76180 10	89481 » 89490 10	106461 » 106470 10
62354 » 62360 7	77291 » 77300 10	89501 » 89510 10	106751 » 106760 10
62991 » 63000 10	77302 » 77310 9	89841 » 89850 10	106821 » 106830 10
64121 » 64130 10	77511 » 77520 10	90271 » 90280 10	107368 » 107370 3
64261 » 64270 10	77621 » 77630 10	91055 » 91060 6	107641 » 107650 10
64331 » 64340 10	77841 » 77850 10	91261 » 91270 10	107811 » 107820 10
64591 » 64600 10	77931 » 77940 10	91691 » 91700 10	108061 » 108080 20
64801 » 64810 10	77991 » 78000 10	92111 » 92120 10	108281 » 108300 20
64911 » 64920 10	78431 » 78440 10	93341 » 93350 10	108701 » 108720 20
64951 » 64960 10	78949 et 78950 2	93731 » 93740 10	109081 » 109100 20
65061 » 65070 10	79051 à 79060 10	94301 » 94310 10	110441 » 110460 20
65221 » 65230 10	79491 » 79500 10	94321 » 94330 10	110621 » 110640 20
65541 » 65550 10	79601 » 79610 10	95291 » 95300 10	111281 » 111300 20
65711 » 65720 10	79631 » 79640 10	96214 » 96220 7	111523 » 111540 18
66381 » 66390 10	79671 » 79680 10	96281 » 96290 10	111561 » 111580 20
66771 » 66780 10	79801 » 79810 10	97421 » 97430 10	111741 » 111760 20
67191 » 67200 10	80191 » 80200 10	97591 » 97600 10	112361 » 112380 20
67531 » 67540 10	80261 » 80270 10	97991 » 98000 10	112801 » 112820 20
67691 » 67700 10	80981 » 80986 6	98461 » 98470 10	113041 » 113060 20
67821 » 67830 10	81411 » 81420 10	98501 » 98510 10	114541 » 114560 20
67954 » 67960 7	81901 » 81910 10	98821 » 98830 10	115041 » 115060 20
A reporter .... 1893	A reporter .... 2301	A reporter .... 2749	A reporter..... 3311

Report . . . 3311	Report . . . 3587	Report . . . 3834	Report . . . 4063
115321 à 115340 20	126641 à 126660 20	132741 à 132760 20	144341 » 144360 20
115621 » 115640 20	127521 » 127540 20	132941 » 132960 20	144861 » 144880 20
115961 » 115980 20	128061 » 128080 20	133555 » 133560 6	145861 » 145880 20
116141 » 116160 20	128461 » 128480 20	135161 » 135180 20	146721 » 146740 20
116501 » 116520 20	128781 » 128800 20	136121 » 136140 20	146961 » 147020 20
116681 » 116700 20	129761 » 129780 20	137781 » 137800 20	148341 » 148360 20
117501 » 117520 20	130634 » 130640 7	138181 » 138200 20	148421 » 148440 20
117881 » 117896 16	130901 » 130920 20	138241 » 138260 20	148901 » 148920 20
120881 » 120900 20	130941 » 130960 20	139998 » 140000 3	149181 » 149200 20
122241 » 122260 20	131841 » 131860 20	140661 » 140680 20	150461 » 150480 20
122321 » 122340 20	132041 » 132060 20	141601 » 141620 20	152102 » 152120 20
124641 » 124660 20	132081 » 132100 20	142201 » 142220 20	—
126541 » 126580 40	132581 » 132600 20	143701 » 143720 20	Total . . . 4323
A reporter . . . 3587	A reporter . . . 3834	A reporter . . . 4063	

Ces obligations doivent être munies du coupon à l'échéance du 1<sup>er</sup> mai 1956 et des coupons suivants. Le montant des coupons qui ne seront pas présentés sera déduit du remboursement.

Le paiement des coupons et le remboursement des titres ci-dessus s'effectueront :

1° au Luxembourg : à la Banque Internationale à Luxembourg et ses agences ;

2° en Belgique : à la Banque de Paris et des Pays-Bas à Bruxelles.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 12 novembre 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kayl, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hofmann* Marianne, épouse *Hipp* Roger, née le 20 janvier 1932 à Worms/Allemagne, demeurant à Kayl, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 20 février 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Flaxweiler, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Sell* Christine-Marie, épouse *Ackermann* Pierre-Guillaume, née le 21 décembre 1927 à Selbach/Sarre, demeurant à Flaxweiler, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 25 octobre 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Tozzi* Olga, épouse *Costantini* Antoine, née le 8 octobre 1929 à Villerupt/France, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 avril 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mondrange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Pierron* Albertine-Marie, épouse *Lonien* Albert-Mathias, née le 7 mai 1935 à Homécourt/France, demeurant à Bergem, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 3 juin 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hahn* Jeanne, épouse *Caffaro* Henri-Charles, née le 21 août 1936 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.**

---

**Décision du Conseil concernant des modifications aux règlements de l'institut Belgo-Luxembourgeois du Change.**

A la date du 15 décembre 1955, les modifications ci-après aux règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change entrent en vigueur :

**Modification au Règlement « F » relatif aux paiements en faveur d'étrangers.**

**Art. 6. Tableau.** — Dans la section I du tableau de l'article 6 la mention « Colombie » est ajoutée.

---

**Modification au Règlement « G » relatif aux paiements reçus d'étrangers.**

**Art. 4. Tableau.** — Dans la section I du tableau de l'article 4 la mention « Colombie » est ajoutée.

---

**Modification aux listes.**

**Liste N° 2.** — La mention « Colombie » est ajoutée.

---

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session ordinaire du 3 janvier au 2 février 1956 dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg pour procéder à l'examen de :

MM. Arthur *Biewer* d'Oetrange, Raymond *Decker* d'Echternach, Mlle Marianne *Dieschbourg* de Luxembourg, MM. Ernest *Goergen* de Luxembourg, Roger *Hastert* de Luxembourg, Camille *Kasel* de Luxembourg, Paul *Kayser* d'Esch-sur-Alzette, Mlle Jeanne *Rouff* de Luxembourg, MM. Albert *Schleimer* d'Esch-sur-Alzette, Gaston *Schwertzer* de Luxembourg, Jacques *Simon* de Luxembourg, Frédéric *Stoffels* de Luxembourg, André *Thill* de Luxembourg, Gaston *Thorn* de Luxembourg et Joseph *Weitzel* de Luxembourg, candidats au second examen pour le doctorat en droit.

Les épreuves écrites auront lieu pour tous les candidats le mardi, 3 janvier, et le vendredi, 6 janvier, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour Mlle *Rouff* au lundi, 9 janvier, à 9 heures ; pour M. *Biewer* au mardi, 10 janvier, à 15 heures ; pour M. *Schleimer* au jeudi, 12 janvier, à 15 heures ; pour M. *Decker* au vendredi, 13 janvier, à 15 heures ; pour Mlle *Dieschbourg* au lundi, 16 janvier, à 9 heures ; pour M. *Simon* au mardi, 17 janvier, à 15 heures ; pour M. *Weitzel* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Kasel* au jeudi, 19 janvier, à 15 heures ; pour M. *Schwertzer* au vendredi, 20 janvier, à 15 heures ; pour M. *Hastert* au mardi, 24 janvier, à 15 heures ; pour M. *Stoffels* au jeudi, 26 janvier, à 15 heures ; pour M. *Thorn* au vendredi, 27 janvier, à 15 heures ; pour M. *Goergen* au lundi, 30 janvier, à 9 heures ; pour M. *Kayser* au mardi, 31 janvier, à 15 heures ; pour M. *Thill* au jeudi, 2 février, à 15 heures. — 24 novembre 1955.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 25 octobre 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ragonesi* Ernalda, épouse *Werer* Guillaume, née le 26 octobre 1928 à Esch/Alzette, demeurant à Esch/Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 7 avril 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Fochs* Françoise-Marie-Marguerite, épouse *Thoma* Dominique, née le 31 octobre 1929 à Nittel/Allemagne, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 2 avril 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Consdorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schönofen* Suzanne, épouse *Walers* Nicolas, née le 27 octobre 1925 à Scheidgen, demeurant à Scheidgen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 19 août 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Possmann* Waltraud, épouse *Bingen* Jean-Michel, née le 26 septembre 1935 à Kirn/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 1<sup>er</sup> février 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Pernet* Gilberte-Jeanne, épouse *Gudendorf* Nicolas-Raymond-Marcel, née le 31 juillet 1934 à Metz/Moselle, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 mars 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Berdorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Welsch* Marie-Anne, épouse *Becker* Michel, née le 13 mai 1905 à Witttring/Moselle, demeurant à Berdorf, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Association** syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans des parcs à bétail aux lieux-dits « *Vor der Klaus, Vor Beschiet, Auf der Heid* » etc. à Hachiville-Weiler a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Hachiville. — 2 décembre 1955.

---

**Avis. — Assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires.** — En exécution de la loi du 17 août 1935, concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires et de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935, portant règlement d'exécution de cette loi, un arrêté de M. le Ministre des Finances en date du 1<sup>er</sup> décembre 1955 désigne comme membres effectifs de la Commission spéciale pour une nouvelle durée d'une année à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1955 :

MM. *Gustave Stoltz*, sous-directeur de la Caisse d'Épargne et du Crédit Foncier à Luxembourg ;  
*Charles Heuertz*, conseiller de direction à l'Office des Assurances sociales à Luxembourg ;  
*Bernard Delvaux*, avocat-avoué à Luxembourg ;

comme membres-suppléants :

MM. *Emile Glauden*, Conseiller de Gouvernement à Luxembourg ;  
*Mathias Weydert*, inspecteur honoraire de la Caisse d'Épargne à Luxembourg.

M. *Gustave Stoltz* a été désigné pour remplir les fonctions de président de ladite Commission comme secrétaire : M. *Bernard Frommes*, chef de bureau à la Caisse d'Épargne de l'État à Luxembourg.

En exécution des textes de loi précités un arrêté grand-ducal du 12 décembre 1955 désigne pour la même durée :

MM. *Jules Brucher*, commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près la Commission spéciale et près le tribunal spécial, et

*Jean-Pierre Thomas*, inspecteur honoraire de la Caisse d'Épargne à Luxembourg, commissaire du Gouvernement suppléant près la Commission spéciale et le tribunal spécial. — 12 déc. 1955.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration de recouvrement faite le 23 mai 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Remich, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Goergen Elisabeth-Marcelle*, épouse divorcée *Augustin François-Théodore*, née le 8 octobre 1920 à Sarrebruck/Sarre, demeurant à Luxembourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 25 août 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Konter Marie-Jeanne*, épouse *Theisen Georges-Louis-Fernand*, née le 8 avril 1932 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 3 décembre 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Holdinger Lisa-Marie* veuve *Ost Ernest*, née le 21 mai 1891 à Luxembourg, demeurant à Huncherange, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 15 mars 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettendorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Arens Marie-Thérèse*, épouse *Scheuren Pierre*, née le 28 mai 1928 à Hüttingen/Allemagne, demeurant à Bettendorf, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 28 mars 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Stahl Véronique-Philomène*, épouse *Marnach Mathias*, née le 25 août 1934 à Siegen/Allemagne, demeurant à Bettembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 12 avril 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ettelbruck, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Damoisaux Marie*, épouse *Besenius Joseph*, née le 20 juin 1921 à Oberfeulen, demeurant à Ettelbruck, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et Accord relatif au Transit des Services Aériens internationaux établis par la Conférence internationale de l'Aviation Civile de Chicago, le 7 décembre 1944.**  
(*Mémorial* 1948, pp. 537 et 810).

---

Par un échange de notes en date des 14 septembre et 3 octobre 1955 la Convention et l'Accord susmentionnés ont été rendus applicables entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne à partir du 3 octobre 1955.

Luxembourg, le 7 décembre 1955.

*Le Président du Gouvernement,*  
*Ministre des Affaires Etrangères,*  
**Joseph Bech.**

---

**Avis. — Convention Générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la Sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 3 décembre 1949 ; Protocole additionnel, signé à Luxembourg, le 5 novembre 1955.**  
(*Mémorial* : 1950, p. 604 ; 1951, p. 563 et 1954, p. 159).

Il résulte d'un Protocole additionnel à la Convention Générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique sur la Sécurité sociale, signé à Luxembourg, le 5 novembre 1955, que l'article 1<sup>er</sup>, par. 2 de la Convention, en ce qu'il établit l'égalité de traitement entre ressortissants non salariés en matière d'assurance vieillesse ou de décès prématuré, implique que toute législation belge sur la matière, spécialement la loi du 11 mars 1954, porte ses effets en faveur des ressortissants luxembourgeois en Belgique et que de même la loi du 21 mai 1951 accorde ses avantages aux ressortissants belges en territoire grand-ducal.

En conséquence, il a été convenu que l'opposition notifiée à la Belgique à la date du 16 août 1951, en vertu de l'article 2, par. 2, cesse de porter ses effets à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

Il a été convenu d'autre part que seules les périodes passées sur le territoire national sont prises en considération pour l'ouverture et la liquidation des droits.

Luxembourg, le 7 décembre 1955.

*Le Président du Gouvernement,  
Ministre des Affaires Etrangères,  
Joseph Bech.*

**Avis. — Bourses d'études.** — Par arrêté grand-ducal du 22 novembre 1955 a été autorisé l'établissement de la fondation d'une bourse d'études, instituée par Madame Veuve Georges *Lamort*, de Luxembourg.  
— 23 novembre 1955.

**Avis. — Greffiers.** — Par arrêté grand-ducal du 22 novembre 1955 démission honorable de ses fonctions a été accordée pour cause de limite d'âge à Monsieur Nicolas *Klein*, greffier au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à Monsieur *Klein*, pré-qualifié. — 24 novembre 1955.

**Avis. — Ecole d'artisans de l'Etat.** — Par arrêté grand-ducal du 22 novembre 1955, Monsieur Jean *Wagener*, aspirant-professeur à l'Ecole d'artisans de l'Etat a été nommé professeur au même établissement. — 26 novembre 1955.

**Avis.** — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 24 novembre 1955 Monsieur Paul *Schleimer*, Directeur de l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch/Alzette, est nommé Commissaire du Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1956. — 1<sup>er</sup> décembre 1955.

**Avis. — Titres au porteur. — Erratum.** — L'avis « Titres au porteur » du 6 novembre 1945 publié au *Mémorial* N° 8 du 28 février 1946, aux pages 114 et 115 relatif à l'opposition faite par exploit de l'huissier Pierre *Konz* à Luxembourg, en date du 9 octobre 1945, et concernant entre autre 238 obligations du Service des Fonds d'Améliorations Agricoles, emprunt 3,5% de 1938, est à rectifier en ce sens que sub c), 2), il faut ajouter le N° 475.

Ce numéro figure toutefois aux relevés mensuels publiés depuis le 30 juin 1946. — 1<sup>er</sup> décembre 1955.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois d'octobre 1955.



MALADIES	CANTONS													TOTAUX				
	Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Grevenmacher	Remich	Diekirch	Willz	Clervaux	Vianden	Mersch	Echternach	Rédange	total du mois	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
Brucellose	M D														1			1
Coqueluche	M D	8	12	11										31	24	12	258	386
Diptérie	M D														1	1	20	4
Dysenterie	M D																	
Fièvre paratyphoïde	M D		1											1	8	2	48	23
Fièvre typhoïde	M D	1												1		3	10	5
Poliomyélite antérieure aiguë	M D											2	2					2
Rougeole	M D	1												1	1	15	251	537
Scarlatine	M D	2	1			1								4	2	12	198	71
Tuberculose pulmonaire	M D	1	1	6		1	1	2		1		1	1	16	21	25	239	213
Tuberculose autres organes	M D		1	4								1		8	3	5	36	38
Primo-infections tbc. compliquées	M D	i			1		2	3	3		1		1	12	5	7	113	61
Blenorrhagie	M	4	6		1	1								12	14	14	198	111
Syphilis	M																8	3
Hépatite infectieuse	M D	1				3	1							5				8
Méningite infectieuse	M D		1											1			2	2
	M D																	

23 novembre 1955

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S.à r.l., Luxembourg.